



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-68

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue de la mairie à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
ASC Football

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une manifestation sportive par l'association ASC Football, rue de la mairie à La Chapelle de Guinchay (71), les 24 et 25 mai 2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 24 au 25 mai 2026, de 07 heures 00 à 20 heures 00, de l'intersection entre la rue de la mairie et le pré de la cure (exclu) et jusqu'au N° 81 rue de la mairie (Salle des colonnes) à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking ensablé du complexe sportif ;
- Une déviation sera mise en place via la route de Juliéna et la route du vieux moulin ;
- Un plan détaillé est joint en annexe ;
- Ces disposition sont sans effet pour les véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera prépositionnée par les services techniques municipaux et mis en place par l'association requérante.

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 16 avril 2026

Le Maire, Hervé CARREAU



Plan routes barrées et déviations

